

Montréal, le 27 avril 2026



Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 23 mars 2026 et reçue à nos bureaux le 25 mars 2026, libellée comme suit :

[...] Je désire obtenir copie des documents suivants, de préférence en format électronique:

- 1. La liste de toutes les unités de maternités et d'obstétriques qui ont fermé depuis 2014 et leur année de fermeture;*
- 2. Le nombre d'heures de service (ou heures d'ouverture) de chaque unité de maternité ou d'obstétrique depuis 2014, ventilé par année.*
- 3. Le nombre d'heures travaillées par le personnel de chaque unité de maternité ou d'obstétrique depuis 2014, ventilé par année.*

Concernant le point 1 de votre demande, nous vous informons qu'aucune unité de maternité et d'obstétrique n'a été fermée au CHU Sainte-Justine depuis 2014. Par conséquent, nous ne détenons aucun document en réponse à ce point.

En ce qui a trait au point 2 de votre demande, nous vous informons que les unités de maternité et d'obstétrique du CHU Sainte-Justine sont ouvertes 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Toutefois, et puisque nous ne compilons pas les données relatives aux heures de service de ces unités, nous ne détenons aucun document à vous transmettre en réponse à ce point. Nous refusons également de compiler les données en question, le tout sur la base de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, qui prévoit ce qui suit :

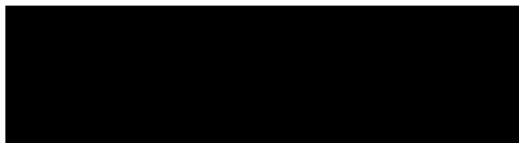
« 15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

En réponse au point 3 de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau contenant les renseignements demandés. Toutefois, veuillez prendre note que les données ne sont disponibles qu'à partir de l'année financière 2016-2017.

Dans l'éventualité où vous seriez insatisfait de la présente réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint un avis de recours devant cette commission.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement additionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Fedor Jila
Responsable de l'accès à l'information
Bureau de la direction générale
Santé Québec - CHU Sainte-Justine
acces.information.hsj@ssss.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours
 Tableau

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 7 novembre 2020

Demande d'accès à l'information**Heures travaillées - Personnel unités de Maternité et Obstétrique**

	Heures travaillées (réel)									
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
35 - DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS										
100171 04202 - 4035-U.INTERM. MÈRE-ENFANT	3 922	6 449	9 403	8 004	9 120	8 724	6 278	5 929	6 720	6 962
100171 04209 - 6365-GROSSESSE A RISQUE ELEVE (GARI	33 966	36 432	33 711	31 351	31 593	31 557	34 096	32 044	30 621	31 191
100171 04210 - 6365-U.MERE-ENFANT	147 038	140 451	137 762	128 892	134 160	116 723	108 793	113 643	104 964	105 210
100171 04214 - 6363-TRIAGE OBSTETRICAL								10 271	23 435	22 142
100171 04223 - 6363-BLOC OBST.MERE-ENF.	111 009	113 257	114 107	113 847	115 191	114 993	115 222	98 871	90 151	93 062
Total général	295 935	296 589	294 984	282 093	290 063	271 998	264 390	260 758	255 890	258 567